

220C4145
FR0013219367-OP022-AS12

7 octobre 2020

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

HORIZONTAL SOFTWARE
(Euronext Growth)

1. Le 7 octobre 2020, Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée HSW Développement¹ (l'initiateur), elle-même de concert avec certains fonds gérés par Truffle Capital², la société anonyme holding Incubatrice série 1³, la société anonyme holding Incubatrice série 2⁴ ainsi que certains salariés et dirigeants de la société HORIZONTAL SOFTWARE⁵ agissant de concert⁶, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société HORIZONTAL SOFTWARE, en application des articles 234-2, 235-2 et 233-1, 2° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 12 juin 2020 (cf. notamment D&I 220C1997 du 17 juin 2020)

L'initiateur détient de concert avec les personnes susvisées⁶ 10 846 149 actions HORIZONTAL SOFTWARE représentant autant de droits de vote, soit 93,94% du capital et des droits de vote de cette société⁷, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
HSW Développement	8 220 000	71,19
Fonds dont Truffle Capital est la société de gestion	1 231 003	10,66
Société Holding Incubatrice série 2	397 748	3,44
Société Holding Incubatrice série 1	197 145	1,71
Dirigeants et salariés	800 253	6,94
Total concert	10 846 149	93,94

¹ Contrôlée par Extens E-Health Fund II SLP.

² Agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion.

³ Holding TEPA dont le bénéficiaire effectif est M. Philippe Andreani.

⁴ Holding TEPA dont le bénéficiaire effectif est Monsieur Michel Kaczorek.

⁵ Koku Atsu Ahavi, Julien Berquin, Jean-Claude Bonin, Benjamin Briffaut, Jean-Marie Brosse, Sébastien Cellier, Rodolphe Chopinet, Fabrice Degut, Raphael Dehay, Marie-Andrée Doyen, Ingrid Eeckhout, Emilie Fichet, Mathieu Forest, Déborah Hermann, Jérôme Hourlier, Rémy Jacquier, François-Xavier Le Louam, Bertrand Lefrais, Didier Marcel, Jean Mounet, Xavière Pichon, Tony Raimbault, Thibaut Souque.

⁶ Cf. notamment communiqués de la société HORIZONTAL SOFTWARE du 24 avril 2020 et du 2 juin 2020, et D&I 220C1908 du 12 juin 2020 et D&I 220C1981 du 16 juin 2020.

⁷ Sur la base d'un capital composé de 11 545 947 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Cette détention résulte de la mise en concert des personnes susvisées vis-à-vis de la société HORIZONTAL SOFTWARE dans le cadre de conclusion d'accords prévoyant notamment la prise de contrôle de la société HORIZONTAL SOFTWARE et la souscription, par la société HSW Développement, à une augmentation de capital de la société HORIZONTAL SOFTWARE avec suppression du droit préférentiel de souscription à son profit, lui ayant permis d'acquérir, en date du 11 juin 2020, sa participation actuelle au capital d'HORIZONTAL SOFTWARE⁶.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **1,04 €**⁸, la totalité des actions HORIZONTAL SOFTWARE existantes non détenues par lui et les autres actionnaires membres du concert, à l'exception des 18 657 actions autodétenues par la société⁹, soit 681 141 actions HORIZONTAL SOFTWARE représentant 5,90% du capital de la société².

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions HORIZONTAL SOFTWARE non présentées à l'offre, au prix de 1,04 € par action.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société HORIZONTAL SOFTWARE (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général.

Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Advolis, représenté par M. Hugues de Noray, mandaté par la société HORIZONTAL SOFTWARE en qualité d'expert indépendant¹⁰ pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général et, en application des dispositions de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 21 juillet 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination.

2. La suspension de la cotation des actions de la société HORIZONTAL SOFTWARE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres HORIZONTAL SOFTWARE sont applicables.

⁸ Cf. notamment communiqué de la société HORIZONTAL SOFTWARE du 5 septembre 2020.

⁹ Il est précisé que l'offre ne vise pas (i) les 385 500 BSPCE non exercés, hors la monnaie, non cessibles et non cotés actuellement en circulation et pouvant donner droit à 65 550 actions HORIZONTAL SOFTWARE et (ii) les 75 000 actions attribuées gratuitement par la société à certains dirigeants et salariés de la société et de ses filiales dont la période de conservation ne sera pas expirée avant la clôture de l'offre.

¹⁰ L'expert indépendant a été désigné par une décision du conseil d'administration de la société HORIZONTAL SOFTWARE en date du 29 avril 2020, confirmée le 23 juillet 2020.